

Que doit faire la Société des sous-officiers pour le développement de l'instruction du landsturm?

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **39 (1894)**

Heft 7

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-337166>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

opposées, d'infanterie et de cavalerie, mais autant que possible, de troupes des deux armes.

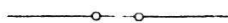
» Leur fréquence, leur force et le moment de leur sortie dépendent principalement du terrain, de la distance et de la disposition de l'ennemi.

» En général, on ne doit pas les prodiguer, et surtout il faut éviter de les recommencer aux mêmes heures par la même route.

» Le commandant d'une reconnaissance prend toutes les précautions qu'exige la sûreté d'un détachement marchant à petite distance de l'ennemi.

» Si l'on rencontre l'ennemi il faut l'observer et le suivre sans se laisser apercevoir autant que possible ; le but étant de découvrir ses forces et ses projets, il ne faut le combattre que lorsqu'on y est forcé, et que, faute de pouvoir obtenir autrement des renseignements, on est dans la nécessité de faire des prisonniers.

» Cependant, quand l'ennemi marche sur le cantonnement ou le bivouac, le commandant de la reconnaissance ne doit pas hésiter à le combattre s'il a l'espoir de retarder sa marche. »



Que doit faire la Société des sous-officiers pour le développement de l'instruction du landsturm ? ¹

I

Introduction.

Depuis le 15 mars 1887, date de l'entrée en vigueur de la loi du 4 décembre 1886, concernant le landsturm de la Confédération suisse, l'armée fédérale se divise en trois contingents : élite, landwehr et landsturm, ce dernier comprenant tous les citoyens suisses valides, âgés de 17 à 50 ans, et non incorporés dans l'élite ou la landwehr. Deux motifs, on le sait, ont engagé les autorités fédérales à faire du landsturm une partie des forces militaires légalement organisées de la Confédération suisse. Le premier de ces motifs était d'augmen-

¹ Ce travail, présenté par la sous-section de Lausanne des sous-officiers au concours fédéral de Hérissau, a obtenu un 1^{er} prix couronné.

er la puissance militaire de notre pays en cas de guerre : pour cela, il ne suffisait pas de pouvoir, en vertu de l'art. 19 de la Constitution fédérale, faire appel, en cas de danger, aux hommes non incorporés dans l'armée ; il fallait que ces hommes fussent déjà équipés, armés et organisés en corps de troupes régulièrement commandés, de façon que l'autorité militaire pût les employer aussi vite que possible à la défense du pays. Le second motif qui inspira la loi du 4 décembre 1886, fut d'assurer la qualité de belligérants, et par conséquent la protection des droits de la guerre, aux hommes appelés à coopérer, avec les troupes d'élite et de landwehr, à la défense de la patrie. Là se bornaient les intentions premières de l'autorité militaire supérieure, aussi l'art. 3 de la loi organique déclare-t-il qu'en temps de paix les hommes faisant partie du landsturm sont exemptés de tout service d'exercice.

Il est permis de différer d'avis sur le degré d'utilité de la création du landsturm, car on peut estimer que la qualité des soldats doit être préférée à la quantité, et cela surtout dans un pays aussi accidenté que le nôtre. Il est donc permis de croire qu'une augmentation du temps d'instruction des troupes d'élite et de landwehr ainsi qu'une amélioration dans leur tenue et leur discipline renforceraient notre puissance militaire tout aussi bien et peut-être mieux que l'incorporation dans l'armée de deux cent mille hommes dont la plus grande partie n'a jamais fait de service militaire. Mais il est évident pour tous, partisans ou adversaires du landsturm, que celui-ci une fois décidé en principe, il fallait lui donner déjà en temps de paix une organisation précise et détaillée, ce à quoi pourvu l'ordonnance du Conseil fédéral du 5 décembre 1887.

En vertu de l'application de cette ordonnance, chaque homme du landsturm sait maintenant s'il fait partie du landsturm armé ou des troupes auxiliaires ; s'il fait partie du landsturm armé, il sait qu'il est fusilier, carabinier ou artilleur ; il est fusilier, il sait qu'il est incorporé dans tel bataillon, dans telle compagnie et que la place d'alarme ou de rassemblement de sa compagnie est dans telle localité.

C'est déjà quelque chose, et c'est même, croyons-nous, suffisant pour les détachements de canonnières, recrutés seulement parmi les hommes ayant servi comme tels, suffisant aussi pour les compagnies de carabiniers formés soit d'anciens carabiniers soit d'hommes exercés au tir. C'est en tout cas

insuffisant pour les hommes faisant partie des bataillons de fusiliers, parmi lesquels il y en a bon nombre qui n'ont jamais fait de service militaire, et passablement qui ignorent le mécanisme de leur arme à feu. Or de tels soldats ne peuvent guère rendre de bons service en état de guerre.

C'est bien ce qu'a compris le Conseil fédéral; aussi a-t-il nanti les Chambres d'un projet de loi qui institue pour le landsturm des cours annuels de 1 à 4 jours. Nous ne savons pas quel accueil sera fait par les Chambres à ce projet, si et comment il sera modifié. Nous ne croyons cependant pas trop nous risquer en supposant :

1^o Que le principe de cours d'instruction pour le landsturm sera accepté.

2^o Que les nécessités budgétaires, à défaut d'autres obstacles, ne permettront ni de rendre ces cours annuels pour tout le landsturm armé, ni de les porter à la durée maximum de 4 jours.¹ Cela étant, il faut souhaiter que l'initiative privée vienne en aide aux mesures légales pour augmenter l'instruction du landsturm. L'exemple de cette initiation devant être donné par les sociétés militaires de notre pays, on comprend l'utilité et l'importance qu'il y a pour la Société fédérale de sous-officiers de mettre cette question à l'ordre du jour de ses préoccupations, et d'aviser aux moyens dont elle pourrait disposer, aux mesures qu'elle pourrait prendre en vue du développement de l'instruction du landsturm.

II

Sur quelles portions du landsturm est-il désirable que la Société fédérale des sous-officiers concentre ses efforts ?

Avant de passer à l'indication des mesures propres à développer l'instruction militaire du landsturm, deux remarques préalables sont nécessaires. En premier lieu, il ne faut pas se faire d'illusion sur l'importance du concours que notre Société peut apporter à l'instruction du landsturm. Si, dans le présent travail nous ne voulons pas nous perdre dans les rêves, quelque séduisants soient-ils sur le papier, mais nous en tenir à ce qui est pratiquement faisable, il ne faut pas songer à des mesures dont l'application exigerait de trop grands déplacements et emploieraient beaucoup de temps. Quelle que soit la

¹ On sait que les Chambres fédérales ont décidé, il y a quinze jours, que le landsturm serait soumis à des inspections annuelles d'une journée seulement.

bonne volonté que l'on peut attendre des soldats du landsturm, et dont ils ont fait preuve soit lors de leur recrutement, soit lors de leur armement et équipement, il ne faut pas trop leur demander. Il convient également de rappeler que les membres de notre Société, quels que soient d'ailleurs leur entrain et leur bonne volonté, sont pour la plupart suffisamment occupés par l'exercice de leur profession civile.

En second lieu, il faut bien se pénétrer de la vérité du proverbe : « Qui trop embrasse mal étreint » Si notre Société a l'ambition de faire quelque chose de sérieux et d'utile, elle ne doit pas disséminer ses efforts, mais viser à faire bien plutôt que beaucoup. Il convient donc d'examiner avec soin quelle fraction du landsturm a le plus besoin de nos services.

On sait que le landsturm se divise en deux classes d'âge. La première comprend les hommes n'ayant pas encore atteint l'âge de faire du service, soit les hommes de 17 à 19 ans et les volontaires plus jeunes (art. 3 de l'ordonnance du 5 décembre 1887), naturellement aussi, bien que cela ne soit pas expressément indiqué, les hommes déjà recrutés mais qui n'ont pas encore passé leur école. En temps de guerre ou de menace de guerre, les hommes de cette classe sont astreints à subir la visite sanitaire, expédiés ensuite aux dépôts d'instruction et, une fois instruits, appelés à compléter les corps de troupes de l'élite.

Quant aux hommes de cette classe déclarés impropres au service, ils seront transférés dans les troupes auxiliaires, s'ils ont les qualités requises à cet effet (art. 4 de l'ordonnance précitée). Puisque en cas de danger les hommes de cette classe ne sont incorporés dans l'armée qu'après avoir passé par une instruction régulière, quoique probablement plus courte qu'en temps ordinaire, nous estimons que ce n'est pas à l'instruction de ces jeunes gens-là que notre Société doit consacrer spécialement ses efforts ; elle pourra cependant — comme nous l'indiquons plus loin — faire quelque chose pour eux.

La seconde classe du landsturm comprend les hommes de 20 à 50 ans (officiers jusqu'à 55 ans) et les volontaires plus âgés. Cette seconde classe se divise à son tour en deux portions : le landsturm armé et les troupes auxiliaires. Ces dernières se subdivisent à leur tour en détachements de pionniers et détachements spéciaux de six catégories différentes. Les

hommes affectés à ces détachements spéciaux doivent être de prime abord éliminés de notre champ d'activité, soit parce qu'ils ne sont pas des combattants, soit aussi parce que leur incorporation dans des détachements spéciaux est basée sur la nature particulière de leurs occupations civiles et en rapport avec elles. Celles-ci constituent donc pour ceux qui les exercent une préparation suffisante au rôle qu'ils seront appelés à remplir en cas de danger.

Nous pouvons également négliger les bataillons de pionniers. Sans doute il serait très avantageux de pouvoir leur donner un rudiment d'instruction en temps de paix, de leur apprendre en gros la manière de couper une route, de mettre un village en état de défense, etc. Mais n'oublions pas que les pionniers sont des non combattants : que, du reste, ils forment un contingent aussi fort que celui des fusiliers (il y a en Suisse 88 bataillons de pionniers de landsturm avec 423 compagnies) et que l'argent dépensé à les instruire peut être affecté d'une manière plus utile à l'instruction du landsturm armé. Aussi bien le projet du Conseil fédéral ne s'occupe-t-il que de celui-ci. A défaut des pionniers dans leur ensemble, notre Société pourrait peut-être faire quelque chose pour les sous-officiers de pionniers, et voici comment :

Dans le premier arrondissement de landsturm la proportion des cadres par rapport à la troupe était, au 1^{er} janvier 1893, de 1 officier, 1 sous-officier pour environ 85 soldats. Cette proportion qui doit être sensiblement la même dans toute la Suisse, est évidemment trop faible en ce qui concerne les sous-officiers. Ce n'est pas 1, mais 4 ou 5 sous-officiers qu'il faudrait pour diriger et surveiller la bosogne faite par 85 soldats qui n'ont jamais fait de service quelconque. Si les autorités compétentes jugent bon de compléter ce nombre de sous-officiers, il est probable que, dans ce cas, elles appelleront à cette fonction les anciens soldats du génie. Dans ce cas, les sous-officiers de notre Société appartenant à l'arme du génie pourraient rendre d'utiles services à leurs collègues nouvellement nommés du landsturm. Au moyen de quelques leçons de théorie et de quelques courses sur le terrain, ils pourraient les remettre rapidement au courant des travaux qui concernent leur arme. Mais nous n'insistons pas davantage sur ce point, puisque, pour le moment, il n'y a dans le corps des pionniers du landsturm d'autres sous-officiers que ceux ayant

déjà servi comme tels dans l'élite ou la landwehr, et que, vis-à-vis d'eux, il y aurait quelque prétention de notre part à vouloir augmenter leur instruction militaire, autrement qu'en les invitant à participer à nos propres travaux.

En résumé donc notre action sur le landsturm non armé doit se borner à ce qu'elle est à cette heure : admission dans les rangs de notre Société des hommes appartenant à cette fraction de l'armée.

Si nous passons maintenant au landsturm armé, nous voyons qu'il se compose de trois éléments : bataillons de fusiliers, compagnies de carabiniers, compagnies de canonniers. Ces dernières sont composées aux termes de l'ordonnance précitée (voir art. 11) uniquement d'anciens artilleurs ; la proportion des cadres par rapport à la troupe est normale. Ainsi le détachement de canonniers du 1^{er} arrondissement comprend 33 officiers, 100 sous-officiers et 476 soldats.

Suffisamment instruits et pourvus de cadres, les canonniers n'ont guère besoin de notre concours spécial. Pour des raisons analogues, on en peut dire autant des compagnies de carabiniers. Restent les bataillons de fusiliers, parmi lesquels il y a beaucoup d'hommes qui n'ont jamais fait de service et qui, en cas de danger seront avec les compagnies de carabiniers, les premiers appelés au feu. C'est au développement de leur instruction militaire que notre Société peut et doit surtout contribuer. Comment ? C'est ce que nous allons examiner dans le chapitre ci-après.

III

Des moyens que pourrait employer la Société des sous-officiers pour le développement de l'instruction militaire du landsturm armé.

A. Ce qu'elle a déjà fait.

Ce que notre Société a fait jusqu'à présent pour le landsturm se réduit au fait que les statuts fédéraux autorisent les sections à recevoir dans leur sein les hommes du landsturm comme ceux de l'élite et de la landwehr. Peut-être à cet égard devraient-ils aller plus loin, et *obliger* les règlements des sections à statuer l'admission des hommes du landsturm au même titre que ceux des deux autres contingents de l'armée. Il y aurait pourtant une réserve à faire dans le but de sauvegarder le caractère militaire de notre Société ; ce serait de ne

pas admettre dans nos rangs : 1^o les jeunes gens de la première classe d'âge, soit de 17 à 19 ans. — 2^o les hommes du landsturm non armé qui n'ont fait aucun service dans l'élite ou la landwehr.

L'admission des sous-officiers et des soldats du landsturm dans les rangs de notre Société et, par conséquent, la faculté qu'ils ont de participer à nos conférences, nos courses militaires, nos tirs, nos cours d'escrime et d'équitation, etc., est une mesure qui a son utilité, mais qui ne saurait être considérée comme particulièrement propre à développer l'instruction militaire de nos fusiliers du landsturm, et cela pour deux raisons. Tout d'abord un trop petit nombre de ces derniers se sont fait inscrire comme membres de notre Société. Secondement, nos conférences et nos exercices ordinaires supposent déjà chez ceux qui y prennent part une certaine instruction militaire que n'ont pas tous les soldats du landsturm. Il faut donc que, si notre Société veut faire quelque chose pour le développement de l'instruction du landsturm, elle ne se contente pas de lui ouvrir toutes grandes ses portes d'entrée ; il faut qu'elle recoure à des moyens spéciaux, lesquels seront de deux sortes ; conférences et exercices pratiques sur le terrain.

B. Conférences.

Ce qu'il faut à nos fusiliers de landsturm (carabiniers compris) ce ne sont pas des conférences sur tel ou tel point de notre organisation militaire, sur telle question spéciale d'armement ou de tactique, ce sont tout simplement de bonnes leçons de théorie sur les points essentiels de l'instruction militaire, savoir :

1^o Connaissance de l'arme et démontage, avec quelques indications générales sur le tir de campagne.

2^o Ecole de tirailleurs.

3^o Service de sûreté en marche et en position.

4^o Service d'intérieur, instructions générales sur les devoirs du soldat, l'organisation de l'armée suisse, l'hygiène de la marche, etc.

Avec de la bonne volonté et l'appui des autorités militaires, voici à peu près comment les sections de sous-officiers pourraient organiser ces leçons de théorie :

Prenons, par exemple, la section d'Yverdon. Elle répartit les 39 communes du district en deux classes aussi égales que

possible. Dans l'hiver 1893-94, elle décide de faire donner dans les communes de la première classe 3 ou 4 leçons de théorie, et l'hiver suivant ce sera le tour des autres communes. Il va sans dire que, lorsque la distance le permet, les hommes de deux ou trois communes différentes peuvent être réunis pour un de ces cours; ainsi: Champvent, Villars et Essert-sous-Champvent, de même Treykovagnes et Chamblon, Mathod et Suscévaz, etc. Le comité de section cherche tout d'abord dans les villages mêmes où se donneront ces théories et dans les environs, des sous-officiers de bonne volonté et capables; là où ils font défaut, elle s'adressera à des sous-officiers d'autres localités. Quand il a trouvé son personnel d'instruction et que les membres de celui-ci se sont répartis la besogne, le comité de section s'adresse à la municipalité de la localité où auront lieu ces théories; il la prie de mettre à leur disposition la salle du conseil général, de la faire chauffer et éclairer. Nul doute qu'il ne rencontre à cet égard chez nos autorités communales un appui empressé. La salle accordée, des affiches apposées au pilier public des communes intéressées, convoquent aux susdites théories les hommes du landsturm armé; ceux qui portent un fusil seraient invités à le prendre avec eux le ou les soirs où l'on ferait le démontage de l'arme. Les autres soirs, il suffirait au sous-officier instructeur d'avoir à sa disposition de la craie et un tableau noir.

En ville on procéderait de la même manière avec cette différence qu'il faudrait faire plusieurs classes d'instruction (par quartiers ou d'après l'ordre alphabétique) à cause du plus grand nombre d'hommes à instruire.

Cette façon de procéder aurait un double avantage: elle permettrait de consacrer tout le temps des cours d'instruction prévus pour le landsturm à manœuvrer sur le terrain et de laisser de côté la théorie. D'autre part, elle ne prendrait que peu de temps aux hommes du landsturm. Quatre soirées par hiver, ce n'est pas beaucoup, et passées comme nous l'avons dit, elles seraient bien plus utiles que consacrées à boire demi-litre à l'auberge en jouant aux cartes. On peut remarquer encore que ces leçons de théorie ne pourraient que contribuer à l'instruction militaire des sous-officiers appelés à les donner, en les habituant à s'exprimer en public, à donner des explications claires et précises, et surtout en les forçant d'étudier à fond la matière qu'ils auraient à enseigner.

C. Exercices pratiques.

Dans ce domaine, notre Société peut et doit faire davantage que d'inviter les soldats de landsturm à participer aux tirs et aux courses militaires des sections : mais il faut se garder des illusions et ne pas se bercer de l'espoir de pouvoir faire faire à nos soldats de landsturm des exercices volontaires réguliers. Ainsi nous croyons qu'il faut éliminer d'emblée, comme ne présentant pas d'assez sérieuses chances de succès, l'organisation de courses-exercices où l'on ferait faire aux fusiliers de landsturm du service de sûreté en marche et en position, des déploiements de tirailleurs et des tirs de campagne. Ces exercices ne pouvant avoir lieu que le dimanche et devant durer au moins une demi-journée, chacun en aurait bientôt assez pour une raison ou pour une autre. A supposer que l'on trouverait parmi nous assez de sous-officiers à la fois capables d'organiser et diriger ces exercices et disposant du temps nécessaire, il est probable que ces exercices ne réussiraient pas plusieurs années consécutives, une fois le premier enthousiasme passé, sauf, il va sans dire, en cas de menace de guerre.

Ici encore il ne faut viser qu'au possible et à l'essentiel. Or, l'essentiel pour nos fusiliers de landsturm, c'est de bien savoir se servir de leur fusil et de brûler leur cartouche à bon escient. Pour le leur apprendre, il faudrait joindre à la connaissance théorique de l'arme des exercices de tir. Nous disons des exercices, car il ne faut pas oublier que, même dans le landsturm armé, il y a des hommes qui n'ont pas fait de service.

Ces exercices de tir, il faudrait pouvoir les faire par communes ou groupes de communes, et les faire commander, si possible, par les mêmes sous-officiers qui auraient donné dans ces localités les leçons théoriques dont nous avons parlé plus haut. Comme il serait difficile de se procurer des chevaux, il faudrait renoncer à des exercices préliminaires de pointage ou de tir au cheval, mais passer immédiatement au tir dans les trois positions : *debout*, *couché* et *à genoux* en ayant soin de graduer les distances et de commencer le tir à 150 mètres au plus. Après le tir aurait lieu le démontage et le nettoyage de l'arme.

Il va sans dire que, pour que ces exercices de landsturm

fussent fréquentés, il faudrait que le subside fédéral fût accordé aux tireurs qui auraient satisfait aux prescriptions fédérales.

Un autre exercice pratique qui aurait quelque chance de rencontrer bon accueil auprès du landsturm armé, consisterait à organiser dans les districts frontières des courses-reconnaisances. Des escouades peu nombreuses, d'une dizaine d'hommes au plus, avec un ou deux sous-officiers à leur tête, profiteraient de quelques beaux jours d'été pour reconnaître soigneusement la frontière voisine, les différentes routes et sentiers qui conduisent d'un pays à l'autre, les endroits les plus importants et les plus faciles à défendre. Ces courses ayant lieu en civil et par groupes peu nombreux, il serait facile de leur assigner comme but des localités situées de l'autre côté de la frontière.

*
* * *

Nous avons pensé que les diverses sections de notre Société pourraient aussi contribuer à l'instruction militaire du landsturm armé, en offrant le concours de quelques-uns de leurs membres pour les cours d'instruction de landsturm. En y réfléchissant plus attentivement, nous croyons que cette mesure n'est guère à recommander. Tout d'abord la proportion des cadres et de la troupe du landsturm armé est normale : ainsi, dans le 1^{er} arrondissement, les 15 bataillons de fusiliers comptent ensemble (au 1^{er} janvier 1893), 293 officiers et 912 sous-officiers pour 10 534 soldats, ce qui fait 1 officier pour 39 soldats et 1 sous-officier pour 11 soldats. C'est là une proportion inférieure sans doute à celle de l'élite et de la landwehr, mais qui est suffisante cependant pour permettre la formation de petits groupes d'instruction pour l'école de soldat.

Il est nécessaire, en second lieu, que le sous-officier de landsturm apprenne en temps de paix à connaître tous les hommes de son groupe et s'habitue à manier des groupes un peu forts. D'autre part, il faut que les soldats de landsturm, une fois incorporés, s'habituent à leurs sous-officiers de compagnie et non pas à d'autres. Enfin, il serait difficile de trouver des sous-officiers d'élite ou de landwehr qui auraient le loisir de faire en sus de leur service ordinaire et obligatoire des cours d'instruction supplémentaires.

Il est encore une mesure que notre Société pourrait prendre pour développer l'instruction du landsturm; ce serait d'organiser pour les jeunes gens de 17 à 19 ans, formant la première classe d'âge, des exercices destinés à les préparer à l'instruction militaire qu'ils recevront dans les dépôts, et à leur permettre d'être employés le plus tôt possible à combler les vides survenus dans l'élite. Il ne s'agirait nullement de rétablir en quoi que ce soit les anciens *exercices de dépôt*, exercices où l'on apprenait l'indiscipline plus qu'autre chose, et qui constituaient une véritable corvée. Il s'agirait d'organiser pour ces jeunes gens des classes spéciales de tir. Sous la direction de sous-officiers expérimentés, et avec des armes prêtées par la Confédération ces jeunes gens apprendraient à manier correctement leur arme et à tirer. Ces exercices seraient, croyons-nous, volontiers suivis dans un pays où le tir est en honneur. Ils auraient l'avantage de développer le goût du tir chez les jeunes gens, en même temps qu'ils empêcheraient de prendre de mauvaises habitudes de tenue au tir. Pour les encourager, la Confédération pourrait accorder le subside ordinaire à des conditions un peu plus faciles que pour les soldats déjà incorporés.

Conclusion.

On reprochera peut-être à notre travail sa brièveté et l'on trouvera bien maigres les moyens proposés pour compléter l'instruction militaire du landsturm armé. A cette critique nous n'avons qu'une réponse à faire, c'est que nous ne nous en sommes tenus qu'aux mesures relativement faciles à réaliser, aux mesures qui, tout en imposant peu de charges aux citoyens incorporés dans le landsturm ainsi qu'aux membres de notre Société, ne laisseraient pas que d'avoir une sérieuse utilité pour les premiers, pour ceux-là du moins qui auraient assez de zèle pour profiter des moyens d'instruction mis à leur portée. Seulement, seraient-ils nombreux ces hommes de bonne volonté?... plus dans nos campagnes que dans nos villes, où les heures de loisir sont déjà affectées à toute espèce d'occupation et de récréation. Peut-être y aurait-il un peu d'enthousiasme pour commencer, mais celui-ci diminuerait chaque année, aussi longtemps du moins que l'horizon politique ne serait pas couvert de nuages.

D'autre part, si les projets actuels du Conseil fédéral abou-

tissent, si chaque année les soldats du landsturm armé ont un ou deux jours d'instruction, il faut bien se dire que ces deux jours ne suffiront guère pour inculquer aux hommes n'ayant jamais fait de service, les connaissances militaires indispensables pour faire d'une compagnie de landsturm une troupe utile en cas de danger. Quant à porter ces cours à quatre jours et à les rendre annuels, c'est une mesure qui grèverait trop le budget militaire, sans compter les dérangements qu'elle causerait aux citoyens. Il faudrait donc trouver des mesures à la fois moins onéreuses au point de vue financier, prenant moins de temps aux soldats de landsturm, et cependant capables de donner de bons résultats. Ces mesures, nous les voyons dans un concours bien organisé des autorités militaires et de Sociétés militaires de notre pays, en particulier de la Société fédérale des officiers et de celle des sous-officiers.

Voici, en gros, sur quelles bases ce concours pourrait être organisé :

Les cours d'instruction prévus par le projet du Conseil fédéral, cours de 1 à 4 jours, annuels ou bisannuels, seraient affectés essentiellement à l'école du soldat et de section, à l'école de tirailleurs, au service de sûreté en marche et en position. On n'y tirerait pas et on n'y ferait que peu ou pas de théories.

Les hommes du landsturm armé seraient par contre astreints à suivre chaque hiver, ou tous les deux hivers, un certain nombre d'heures de théorie (trois ou quatre au plus, et le soir), données par des officiers ou des sous-officiers, suivant les cas.

Ils seraient également astreints à tirer chaque année un certain nombre de cartouches, 20 par exemple. Seulement, pour que leur tir soit valable légalement, ils ne pourraient tirer (on pourrait peut-être faire une exception pour les hommes qui ont fait leur service régulier dans l'élite et la landwehr) qu'à des jours déterminés et sous la direction d'un officier ou d'un sous-officier. Le tir serait précédé d'une rapide répétition des mouvements de la charge et suivi du démontage et du nettoyage de l'arme. Il aurait lieu en une ou deux fois annuellement.

Pour les théories, comme pour les tirs, les hommes seraient groupés par commune. Les contingents de communes voisines

et peu nombreuses seraient réunis soit pour ces théories, soit pour ces exercices de tir. Dirigés par les sous-officiers habitant ces communes ou les communes voisines, ces théories et ces exercices seraient placés sous la surveillance des chefs de compagnies de landsturm. Ce serait une occasion de plus pour ces derniers de connaître leurs hommes. Nous n'entrons pas davantage dans le détail de cette organisation ; nous nous bornerons à faire remarquer que le plan suggéré par nous se combinerait fort bien avec le projet du Conseil fédéral relatif à l'organisation du landsturm armé, comme avec la nouvelle ordonnance promulguée au mois de février de cette année au sujet des subventions aux sociétés volontaires de tir. Cette combinaison aurait le grand avantage de ne pas surcharger les hommes du landsturm et de les mettre en état de fournir une défense sérieuse en cas de danger. Ce serait en même temps une excellente mesure pour développer chez nos sous-officiers l'habitude du commandement et l'initiative individuelle, ainsi que pour donner à notre Société un nouveau champ de travail.

Société des officiers de la Confédération suisse.

Le comité central à Bâle a arrêté les sujets de concours suivants pour 1895 :

1. Jusqu'à quel point nos institutions militaires actuelles ne sont-elles plus à la hauteur des exigences du temps présent ? Quels en sont les points défectueux, conséquences de la loi actuelle ? Dans quel sens et par quels moyens, tout en tenant compte des conditions particulières du pays, notre organisation militaire peut-elle être consolidée et perfectionnée par une loi nouvelle ?

2. Les opérations de Lecourbe dans les Hautes-Alpes suisses en 1799, au point de vue spécial du rôle qu'y a joué le massif du Gothard ?

3. Quelles conséquences aura pour l'artillerie dans une guerre l'emploi probablement plus fréquent des shrapnels :

- a) Dans l'organisation du personnel ;
- b) Dans le service des pièces ;
- c) Dans le tir ;
- d) Dans la tactique de la batterie ;
- e) Dans le matériel de l'artillerie ;
- f) Dans la munition elle-même ?